

MUNICIPALITÉ D'ALBANEL
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 11-158

PISCINE

Texte retirée du Règlement de zonage n° 11-158

Page 1 : **Définition du mot « piscine »**
Articles 2.9 et 2.9.355

Page 1 à 4 : **Règlement sur la piscine**
Articles de 12.7 à 12.7.12



2.9 TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué :

2.9.355 Piscine

Tout bassin extérieur ou intérieur, creusé ou hors-sol, permanente ou temporaire, susceptible d'être vidée ou remplie une (1) ou plusieurs fois par année, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, **ayant une profondeur de l'eau égale ou plus grande que soixante (60) centimètres en quelque endroit de celui-ci.**

12.7 PISCINES PRIVÉES

12.7.1 CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à toutes les piscines privées.

12.7.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE

Toute piscine privée doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. Ne pas être installée dans la cour avant;
2. Doit être implantée en cour latérale et arrière uniquement;
3. **Doit être située à 4 mètres de toute emprise de voie publique minimum;**
4. **Doit être située à 1,5 mètre minimum de :**
 - a. **Toute limite de terrain;**
 - b. **Tout bâtiment ou construction;**
5. Ne pas être implantée sous une ligne ou un fil électrique, sauf si un dégagement minimal de 4,6 mètres entre les fils et le niveau de l'eau est respecté;
6. Être localisée à l'extérieur de toute servitude ;
7. **Ne pas être installée au-dessus de canalisations souterraines, champs d'épuration ou fosses septiques;**
8. Avoir une superficie inférieure au tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.7.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée privée, et ce, sur tout son périmètre. La surface de cette promenade doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissade ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.7.4 CLÔTURES DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

12.7.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCEINTE

Toute enceinte protégeant l'accès à une piscine doit :

1. Empêcher le passage d'un objet de 10 centimètres de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, sans toutefois excéder 2 mètres;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture, notamment une fenêtre ou une porte, permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie, un talus ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.7.6 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques prévues pour une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

12.7.7 PISCINE HORS-TERRA ET PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol et une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre n'ont pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se ferme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.7.5 et 12.7.6;
3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.7.5 et 12.7.6.

12.7.8 APPAREILS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Nonobstant toute disposition contraire, un appareil lié au fonctionnement de la piscine peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.7.5 et 12.7.6;
2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.7.5;
3. Dans une remise.

12.7.9 BÂTIMENT DE RANGEMENT

Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés maximum est autorisé à proximité de la piscine, et ce, aux conditions prévues pour l'implantation d'un cabanon ou un garage privé.

12.7.10 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

12.7.11 ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.7.12 SYSTÈME DE FILTRATION OU DE CHAUFFAGE

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouverte de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.